

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.890 du 7 juin 2000.

A.80.764/VI-14.785

En cause : **GLIBERT** Jean-Marie,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Pierre LOTHE, avocat,
rue Danhaive 6
5002 Saint-Servais,

contre :

Le Commune de Jemeppe-sur-Sambre,
représentée par son Collège des
Bourgmestre et échevins.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 1998 par Jean-Marie GLIBERT qui demande l'annulation de la délibération du 27 août 1998 du conseil communal de Jemeppe-sur-Sambre qui l'a suspendu préventivement, par mesure d'ordre, de ses fonctions d'agent communal;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 mai 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 mars 2000, date à laquelle elle a été remise au 12 avril 2000, puis fixée à nouveau au 31 mai 2000;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SOMERS, loco Me LOTHE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me RAISIÈRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section, au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, agent de la commune de Jemeppe-Sur-Sambre, a fait l'objet, le 21 août 1998, d'un rapport du secrétaire communal qui relatait des faits survenus le même jour; que le 24 août 1998, le collège des bourgmestre et échevins décida de proposer au conseil communal d'entamer une procédure disciplinaire à son encontre et de prendre une mesure de suspension préventive dans l'intérêt du service; que le 27 août 1998, le conseil communal prit une délibération par laquelle il décidait d'entamer une procédure disciplinaire, de suspendre immédiatement le requérant par mesure d'ordre de ses fonctions et d'entendre l'intéressé le 17 septembre 1998; que la mesure de suspension provisoire ainsi décidée fait l'objet du présent recours; qu'elle a été notifiée au requérant le 31 août 1998; que, le conseil communal entendit le requérant le 17 septembre 1998 et prît le même jour la décision de maintenir la mesure de suspension, de

la confirmer au maximum pour 4 mois à compter du 28 août 1998 et de l'assortir d'une retenue de traitement pour moitié; que cette décision a été entreprise en annulation par le recours A.81.069/VI-14.792 toujours pendant devant le Conseil d'Etat; qu'une demande tendant à sa suspension a, par ailleurs, été rejetée par l'arrêt n° 80.424 du 26 mai 1999; que le conseil communal devait également, par une délibération du même 17 septembre 1998, infliger au requérant la sanction disciplinaire de la démission d'office; que cette délibération a été entreprise en suspension et en annulation; que la suspension de son exécution a été ordonnée par l'arrêt n° 80.423 prononcé le 26 mai 1999; que le recours en annulation est toujours pendant devant le Conseil d'Etat sous le n° A.81.068/VI-14.791 du rôle général;

Considérant qu'un moyen est pris, le troisième de la requête, de la violation des droits de défense et du défaut d'audition préalable; que le requérant expose que, suivant l'article 314 de la nouvelle loi communale, l'autorité ne peut prononcer une suspension préventive qu'après avoir entendu l'agent et que, si en cas d'extrême urgence elle peut prononcer immédiatement pareille mesure, c'est à charge d'entendre l'intéressé "tout de suite après la décision"; qu'il observe qu'en l'espèce, la décision attaquée allègue l'extrême urgence sans la justifier, qu'en tout état de cause, les faits allégués datent du 21 août 1998, qu'ils n'ont donné lieu à la mesure attaquée que le 27 août, que cette mesure n'a été notifiée que le 28 août et exécutée le 31 août seulement, que ce délai était suffisant pour permettre au conseil communal de l'entendre et que, partant, l'extrême urgence alléguée n'est en rien établie; que, par ailleurs, le requérant souligne que son audition n'a été fixée que vingt jours plus tard, soit le 17 septembre, de sorte qu'en méconnaissance dudit article 314 de la nouvelle loi communale, il n'a pas été entendu "tout de suite"; qu'enfin, il conteste

le caractère contradictoire de son audition du 17 septembre;

Considérant que la partie adverse répond que l'extrême urgence est établie, dès lors que le retour imminent du requérant était, eu égard à la gravité des faits à lui reprochés - agression verbale et physique envers un contremaître -, incompatible avec la sécurité et la discipline du service; qu'elle relève, à cet égard, que ces faits se sont produits le vendredi 21 août 1998, que le requérant avait pris un congé de récupération les lundi 24 et mardi 25 août, qu'il avait été en incapacité de travail du mercredi 26 au vendredi 28 août inclus et que, dès lors, sa rentrée imminente en service le lundi 31 août justifiait l'urgence; qu'enfin, elle observe que l'audition a eu lieu lors de la première séance du conseil communal qui a suivi le 27 août et que cette audition a été régulière;

Considérant que la mesure attaquée a été prise sur la base de l'article 314, alinéa 2, de la nouvelle loi communale qui dispose qu'"en cas d'extrême urgence, l'autorité peut prononcer immédiatement la suspension préventive, à charge d'entendre l'intéressé tout de suite après cette décision, conformément à la procédure visée à l'alinéa 1^{er}"; que cette disposition tend au respect des droits de la défense;

Considérant qu'en l'espèce, la mesure a été décidée le 27 août 1998; que le requérant, convoqué le 31 août 1998 pour audition le 17 septembre 1998, n'a été entendu qu'à cette dernière date; qu'un tel délai de trois semaines n'est compatible, ni avec l'extrême urgence alléguée, ni avec le respect des droits de la défense; que les conditions requises par l'article 314, alinéa 2, de la nouvelle loi communale n'ont donc pas été respectées; que la circonstance que le requérant a été en congé puis en incapacité de travail avec sortie autorisée, n'était pas

de nature à faire obstacle à la prise de la décision immédiate, ni même à l'audition de l'intéressé "tout de suite après" celle-ci;
que le moyen est bien fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du 27 août 1998 du conseil communal de Jemeppe-Sur-Sambre qui a ordonné la suspension provisoire immédiate de Jean-Marie GLIBERT de ses fonctions.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, sept juin deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.